

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 12 novembre 2024

Cadre de vie

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Mobilité - PCM - Plan Communal de Mobilité - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en oeuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2017 décidant de solliciter le Ministre et la Direction Générale Opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques du Service Public de Wallonie, Direction de la Planification de la Mobilité pour entamer la procédure d'actualisation du Plan Communal de Mobilité (PCM), dont l'un des axes principaux sera à l'étude des modes doux;

Vu la délibération du Collège communal du 03 avril 2017 décidant de valider le pré-diagnostic du Plan communal de mobilité dont l'accent sera mis sur les modes doux;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2017 décidant d'approuver la convention avec le Service Public de Wallonie (DG0211), direction Générale opérationnelle mobilité et voies hydrauliques relative à la réalisation de prestations conjointes concernant l'actualisation du Plan Communal de Mobilité de Beauvechain, avec approfondissement du volet "mode doux";

Vu la délibération du Collège communal du 07 août 2017 décidant de valider la version finale du pré-diagnostic du Plan communal de mobilité dont l'accent sera mis sur les modes doux;

Vu la délibération du Collège communal du 21 avril 2020 actant la notification par le SPW de l'attribution du marché au bureau d'étude Agora, Avenue Van Volxem 79 à 1190 Forest;

Considérant que le plan et l'étude de mobilité comprennent 3 phases :

- Phase 1: État des lieux et diagnostic;
- Phase 2 : Définition des objectifs du PCM;
- Phase 3 : Plan d'actions.

Considérant que la phase 1, diagnostic, a eu lieu du 30 mars 2021 au 07 juin 2022;

Considérant que la phase 2, objectifs et enjeux, a eu lieu du 08 juin 2022 au 30 mars 2023;

Considérant que la phase 3, plan d'actions, a eu lieu du 1er avril 2023 au 11 décembre 2023;

Vu le rapport final reçu par le bureau Agora en date du 27 novembre 2023 ci-annexé;

Vu l'enquête publique relative au plan communal de mobilité qui s'est déroulée du 8 janvier au 16 février 2024 inclus sur le territoire de la commune de Beauvechain ;

Considérant que le projet de plan communal de mobilité en question a donné lieu à quarante observations ou réclamations reprises synthétiquement dans le tableau ci-annexé;

Vu l'avis de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) du 6 décembre 2023, qui par 3 voix favorables, 0 contre et 4 abstentions a approuvé la phase 3 du Plan Communal de Mobilité;

Vu la délibération du Collège communal du 5 mars 2024 décidant de transmettre la synthèse des observations ou réclamations au bureau Agora, auteur de projet, en vue de l'analyse complète de ces informations ;

Vu le mail du 08 mai 2024 du bureau Agora formulant les réponses aux observations ou réclamations

reprises dans l'annexe ci-jointe;

Considérant que ledit bureau d'étude estime, après avoir analysé chaque document reçu au regard du contenu du rapport et du cahier des charges, que toutes les fiches actions proposées dans la version "rapport final avant enquête publique" peuvent être retenues;

Considérant qu'il est toutefois demandé au bureau Agora de corriger les erreurs de formes présentes dans le document;

Considérant que le décret Mobilité prévoit en son article 19 que *"Le collège soumet le projet de plan communal de mobilité, accompagné, le cas échéant, du rapport sur les incidences environnementales, les réclamations et observations de l'enquête publique et l'avis de la commission consultative ou de l'avis de la commission locale de développement rural, à la commission de suivi"*

Considérant qu'à terme la décision revient au conseil communal puisque l'article 20 du même décret précise que *"Sur avis de la commission de suivi, ou en l'absence d'avis transmis dans le délai prescrit à l'article 19, le conseil communal adopte le plan communal de mobilité accompagné, le cas échéant, du rapport sur les incidences environnementales. Le conseil communal motive les éléments du plan communal de mobilité qui seraient contraires aux avis de la commission de suivi, de la commission consultative, ou, à défaut, de la commission locale de développement rurale, ou de l'enquête publique"*;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2024 décidant :

- De transmettre au Comité technique le projet de plan communal de mobilité, le tableau d'analyse des réclamations et les commentaires du bureau d'étude agora ainsi que la présente délibération incluant les autres documents requis par le décret tout en sollicitant, par retour de mail au plus tard dans les 60 jours de la réception des documents (à compter du 16 août étant donné la période de suspension entre le 16 juillet et le 15 août), un avis de ses membres à destination du conseil communal, sur :
 - o la conformité du plan communal de mobilité aux schémas, plans et programmes régionaux, ainsi qu'au plan urbain de mobilité, si la commune relève d'un bassin urbain de mobilité et que ce plan a été adopté;
 - o l'opportunité des mesures et recommandations du plan communal de mobilité qui portent sur des infrastructures régionales ou sur des services des sociétés de transport en commun;
 - o l'adéquation du plan communal de mobilité au regard du contenu défini à l'article 12 du décret Mobilité.
- De convoquer le Comité technique, en visio ou présentiel, après le délai de 60 jours afin de procéder à l'approbation de la phase 3 du Plan communal de Mobilité.

Considérant que la date arrêtée pour la remise des avis par le comité technique était le 15 octobre 2024;

Considérant qu'une seule remarque a été émise dans les délais impartis, par Madame [REDACTED], gestionnaire de projets Mobilité au SPW, dont la remarque indiquait *"« Je remarque une petite coquille dans le texte, avec P.65 : « Les RAVeL gardent leur vocation de voiries autonomes, réservées aux piétons, cyclistes, cavaliers et personnes à mobilité réduite. Ils sont voués à devenir les cyclostrades » à tous les Ravel ne sont pas voués à avoir le statut cyclostrade. Lien avec le décret de politique cyclable de Novembre 2022 : [76787 - WALLEX \(wallonie.be\)](#) et [Réseau structurant \(wallonie.be\)](#) : Le décret ne reprend que le niveau supra-local et cyclostrade dans le « structurant ».*

Considérant que le Plan Communal de Mobilité a été corrigé afin de modifier cette erreur;

Vu la réunion organisée en visio le 17 octobre à 14h00, composée du comité technique, en vue d'approuver le plan communal de mobilité;

Considérant le compte-rendu de cette réunion ci-annexé;

Vu l'article 20 du décret relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales indiquant *"Sur avis de la commission de suivi, ou en l'absence d'avis transmis dans le délai prescrit à l'article 19, le conseil communal adopte le plan communal de mobilité accompagné, le cas échéant, du rapport sur les incidences environnementales"*;

Vu le mail du 10 octobre 2024 du SPW, cellule Plans Urbains de Mobilité, indiquant que la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas requise pour l'adoption du Plan Communal de Mobilité;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Article 1. D'approuver le plan communal de mobilité, axé mode doux, ci-annexé.
- Article 2. D'informer le public du plan suivant les modes prévus à l'article 112 de la loi communale.
- Article 3. D'adresser, pour information, une copie du plan communal de mobilité au pôle aménagement du territoire et à la commission de suivi.
- Article 4. D'adresser une expédition du plan communal de mobilité avec le dossier au Gouvernement wallon.

PROJET